

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mai 2013

CONSOMMATION - (N° 1015)

Retiré

AMENDEMENT

N° CD2

présenté par

M. Cottel, Mme Alaux, M. Bouillon, Mme Reynaud, M. Bardy, M. Arnaud Leroy, Mme Errante,
M. Burroni, Mme Dombre Coste, Mme Buis, M. Vignal, M. Capet et M. Bies

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement missionne le Conseil général de l'Environnement et du Développement durable sur la mise en œuvre d'une politique favorisant le secteur de la réparation, s'agissant notamment du stockage des pièces détachées.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à l'obtention d'un rapport permettant d'étudier la mise en œuvre d'une politique encourageant la réparabilité des produits et notamment son potentiel en termes d'emplois locaux non délocalisables.